

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 00-004

DU 26 JANVIER 2000

HOUNGBEDJI Gatien

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Plainte pour violation du droit à la libre circulation à l'expression et à la différence dans le cadre de la campagne électorale législative
4. Requête prématurée
5. Défaut de qualité
6. Irrecevabilité.

Il résulte des positions des articles 55 et 57 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle qu'une requête, qui a été initiée par un président de parti et qui a été enregistrée à la Cour avant la proclamation des résultats de l'élection contestée, est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 02 avril 1999 enregistrée à son Secrétariat général sous le n° 0689/0050/EL, Monsieur Gatien HOUNGBEDJI, en sa qualité de président de l'Union Démocratique pour le Développement Économique et Social (UDES) saisit la Cour constitutionnelle d'une plainte pour violation du droit à la libre circulation, à l'expression et à la différence dans le cadre de la campagne électorale législative ouverte le 13 mars 1999 ;

Considérant que la requête susvisée tend en réalité à solliciter l'annulation par la Haute Juridiction des élections dans les 16^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} circonscriptions électorales pour entrave au bon déroulement de la campagne électorale de l'UDES ;

Considérant que ladite requête a été enregistrée avant la proclamation, le 10 avril 1999, des résultats définitifs du scrutin du 30 mars 1999 par la Cour constitutionnelle ; que, dès lors, elle est prématurée ; qu'en outre, Monsieur HOUNGBEDJI, en sa qualité de président de l'UDES ne peut contester une élection ; qu'il découle de tout ce qui précède que sa requête est irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Gatien HOUNGBEDJI, président de l'Union Démocratique pour le Développement Économique et Social (UDES) est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gatien HOUNGBEDJI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six janvier deux mille,

Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Vice-président,
Lucien SEBO

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} avril 2000